

**Examen des conséquences d'une mise en concert**  
**(articles 234-8, 234-7 1°, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)**

**SA LE NOBLE AGE**  
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné les conséquences d'une mise en concert entre la société Groupama Centre Atlantique (1) (ci-après dénommée Groupama), M. Gilles Mesnard et Mlle Anne-Laurence Mesnard et les membres du concert existant (2), à l'occasion de la conclusion entre eux d'un pacte d'actionnaires visant à renforcer ledit concert.

Le concert actuel, répartis en deux groupes, détenait au 23 juin 2008, 4 372 308 actions LE NOBLE AGE représentant 8 108 439 droits de vote, soit 54,37% du capital et 63,46% des droits de vote de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Groupe A (4)	2 621 169	32,59	5 043 362	39,47
Groupe B (5)	1 751 139	21,77	3 065 077	23,99
<b>Total concert</b>	<b>4 372 308</b>	<b>54,37</b>	<b>8 108 439</b>	<b>63,46</b>

En souscrivant à l'augmentation de capital réservée, approuvée le 23 juin 2008 par l'assemblée générale des actionnaires de la société LE NOBLE AGE, Groupama a porté sa participation à 400 000 actions LE NOBLE AGE représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 3,13% des droits de vote de cette société (3). En outre, Groupama adhèrera au pacte d'actionnaires liant les actionnaires du groupe A et ceux du groupe B et appartiendra au groupe C. M. Gilles Mesnard et Mlle Anne-Laurence Mesnard, détenant respectivement 2,40% du capital et 3,02% des droits de vote, et 0,99% du capital et 1,25% des droits de vote de la société LE NOBLE AGE, adhéreront au pacte d'actionnaires et rejoindront le groupe A.

Un avenant au pacte d'actionnaires initial sera signé, et comportera notamment :

- un droit de préférence au profit des membres des groupes A et B ;
- un engagement de conservation des titres par Groupama pendant une durée de deux ans ;
- le maintien par Groupama d'une participation entre 4% et 10% du capital de la société LE NOBLE AGE.

A l'issue des opérations envisagées, Groupama, M. et Mlle Mesnard détiendront de concert avec les actionnaires initiaux des groupes A et B, 5 045 478 actions LE NOBLE AGE représentant 9 054 779 droits de vote, soit 62,74% du capital et 70,86% des droits de vote de cette société, franchissant ainsi de concert en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de cette société. En outre, le « sous-concert A », par suite de l'adhésion au pacte de M. et Mlle Mesnard en qualité d'actionnaires du groupe A, détiendra 2 894 339 actions LE NOBLE AGE représentant 5 589 702 droits de vote, soit 35,99% du capital et 43,75% des droits de vote de cette société (3), franchissant ainsi en hausse le seuil du tiers du capital de la société et accroissant sa participation en droits de vote, initialement comprise entre le tiers et 50%, de plus de 2% en moins de douze mois. La répartition de la détention des membres du concert sera la suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Groupe A	2 894 339	35,99	5 589 702	43,75
Groupe B	1 751 139	21,77	3 065 077	23,99
Groupe C	400 000	4,97	400 000	3,13
<b>Total concert</b>	<b>5 045 478</b>	<b>62,74</b>	<b>9 054 779</b>	<b>70,86</b>

La situation visée au paragraphe précédent requiert le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres de la société LE NOBLE AGE conformément aux articles 234-2 et 234-5 du règlement général. Par conséquent, Groupama, M. et Mlle Mesnard ont demandé à l'Autorité des marchés financiers, sur le fondement des articles 234-7 1° et 234-9 6° du règlement général, une dérogation au dépôt obligatoire d'une telle offre publique.

L'Autorité des marchés financiers a constaté que les demandeurs à la dérogation rejoindront le concert existant, qui détient au préalable la majorité des droits de vote de la société LE NOBLE AGE. Considérant, en outre, que l'adjonction au concert initial de Groupama ne remettra pas en cause la prédominance initiale des groupes A et B et que l'entrée au sein du groupe A de Gilles Mesnard et Anne-Laurence Mesnard ne modifiera pas l'équilibre du concert initial, tant en ce qui concerne les participations respectives des concertistes que des dispositions extrastatutaires conclues entre eux, l'Autorité a considéré qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

- 
- (1) Contrôlée par la société Groupama Holding, elle-même intégralement détenue par les Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricole.
  - (2) Cf. notamment D&I 206C1114 en date du 9 juin 2006.
  - (3) Sur la base d'un capital composé de 8 042 141 actions représentant 12 777 865 droits de vote.
  - (4) Le groupe A, représenté par les actionnaires fondateurs de la société LE NOBLE AGE, ayant vocation à demeurer actionnaires de la société et assurant seuls la gestion, est composé majoritairement par la Financière Vertavienne 44, qui détient 1 884 864 actions LE NOBLE AGE représentant 3 757 608 droits de vote, soit 23,43% du capital et 29,41% des droits de vote de cette société. La Financière Vertavienne 44 est détenue à environ 53% par M. Jean Paul Siret.
  - (5) Le groupe B, représenté par les actionnaires fondateurs de la société LE NOBLE AGE, ayant vocation à moyen terme à sortir du capital, est composé majoritairement par M. Xavier Dejardins qui détient 1 149 237 actions LE NOBLE AGE représentant 2 272 388 droits de vote, soit 14,29% du capital et 17,78% des droits de vote de cette société.